

Mercredi, 12 décembre 2001

15. Émissions de polluants des véhicules à moteur à deux ou trois roues ***II

A5-0406/2001

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 97/24/CE (7598/1/2001 – C5-0386/2001 – 2000/0136(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (7598/1/2001 – C5-0386/2001)⁽¹⁾,
- vu sa position en première lecture⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 314)⁽³⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2001) 145)⁽⁴⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 80 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0406/2001);

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 7

(7) Les tricycles et les quadricycles sont équipés soit de moteurs à allumage commandé soit de moteurs à allumage par compression. Comme c'est le cas des limites d'émission applicables aux voitures particulières, il y a lieu d'associer à chaque catégorie une série de valeurs limites distincte.

(7) Les tricycles et les quadricycles sont équipés soit de moteurs à allumage commandé soit de moteurs à allumage par compression (**diesel**). Comme c'est le cas des limites d'émission applicables aux voitures particulières, il y a lieu d'associer à chaque catégorie une série de valeurs limites distincte. **Des valeurs limites pour les émissions de particules doivent être fixées pour les véhicules à moteur à allumage par compression.**

Amendement 2

Considérant 9

(9) Il convient d'autoriser les États membres à accélérer, par le biais d'incitations fiscales, la mise sur le marché de véhicules qui satisfont aux exigences adoptées au niveau communautaire et à promouvoir des technologies plus avancées du point de vue du respect de l'environnement en se fondant sur des valeurs d'émission à caractère **facultatif**. Il y a lieu que ces

(9) Il convient d'autoriser les États membres à accélérer, par le biais d'incitations fiscales, la mise sur le marché de véhicules qui satisfont aux exigences adoptées au niveau communautaire et à promouvoir des technologies plus avancées du point de vue du respect de l'environnement en se fondant sur des valeurs d'émission à caractère **obligatoire**. Il y a lieu que ces

⁽¹⁾ JO C 301 du 26.10.2001, p. 43.

⁽²⁾ JO C 276 du 1.10.2001, p. 135.

⁽³⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 140.

⁽⁴⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 146.

Mercredi, 12 décembre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

incitations répondent à certaines conditions prévues pour éviter des distorsions du marché intérieur. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'inclure les émissions de polluants et d'autres substances dans la base de calcul des taxes de circulation des véhicules à deux et à trois roues.

incitations répondent à certaines conditions prévues pour éviter des distorsions du marché intérieur. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'inclure les émissions de polluants et d'autres substances dans la base de calcul des taxes de circulation des véhicules à deux et à trois roues.

Amendement 3

Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) Il convient que les États membres puissent prendre des mesures pour encourager l'installation de dispositifs et de pièces qui réduisent les émissions sur les vieux véhicules à moteur à deux ou à trois roues. Ces mesures ne doivent pas engendrer une discrimination à l'égard des détenteurs de vieux véhicules.

Amendement 4

Considérant 11

(11) Il est nécessaire d'établir une étape supplémentaire dans les limites d'émission, consistant en de nouvelles réductions substantielles par rapport aux valeurs limites fixées pour 2003. **Ces valeurs limites ne pourront être définies en détail que lorsque le cycle d'essai actuel aura été révisé et après une analyse plus approfondie de la faisabilité technique et du potentiel de réduction des émissions de la technologie.**

(11) Il est nécessaire d'établir **à partir de 2006** une étape supplémentaire dans les limites d'émission **à caractère obligatoire**, consistant en de nouvelles réductions substantielles par rapport aux valeurs limites fixées pour 2003.

Amendement 5

Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) Pour assurer le respect des valeurs limites d'émission, un contrôle de conformité des véhicules à moteur à deux ou trois roues en circulation (contrôle routier) devrait être instauré le 1^{er} janvier 2006. Des exigences particulières pour le bon fonctionnement des équipements antipollution pendant la durée de vie normale des véhicules à moteur à deux ou trois roues devraient être instaurées le 1^{er} janvier 2004 pour une période maximale de cinq ans ou pour un kilométrage de 30 000 km, suivant le premier événement qui survient, et le 1^{er} janvier 2006 pour une période maximale de cinq ans ou pour un kilométrage de 50 000 km, suivant le premier événement qui survient.

Amendement 6

Considérant 11 ter (nouveau)

(11 ter) Il y a lieu aussi de s'assurer que les conditions de circulation des véhicules à moteur à deux ou trois roues correspondent à celles du cycle d'essai, et que n'est installé aucun dispositif de manipulation ou autre mécanisme d'éviction.

Mercredi, 12 décembre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 7

Considérant 11 quater (nouveau)

(11 quater) La part des véhicules à deux et trois roues dans le volume total des émissions de CO₂ dues à la circulation ne cesse de croître. Il est donc indispensable d'enregistrer au plus vite les émissions de CO₂ et/ou la consommation de ces véhicules, et d'intégrer ces éléments dans la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO₂ dues à la circulation routière.

Amendement 8

Article 2, paragraphe 2, alinéa 2

En ce qui concerne l'essai du type I appliqué aux cyclomoteurs, sont à utiliser les valeurs limites indiquées à la seconde ligne du tableau du chapitre 5, annexe I, point 2.2.1.1.3, de la directive 97/24/CE.

En ce qui concerne l'essai du type I, sont à utiliser les valeurs limites indiquées à la ligne A du tableau du chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE.

En ce qui concerne l'essai du type I **appliqué aux motocycles et aux tricycles**, sont à utiliser les valeurs limites indiquées à la ligne A du tableau du chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE.

Amendement 9

Article 2, paragraphe 3, alinéa 2

En ce qui concerne l'essai du type I appliqué aux cyclomoteurs, sont à utiliser les valeurs limites indiquées à la seconde ligne du tableau du chapitre 5, annexe I, point 2.2.1.1.3, de la directive 97/24/CE.

En ce qui concerne l'essai du type I, sont à utiliser les valeurs limites indiquées à la ligne A du tableau du chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE.

En ce qui concerne l'essai du type I **appliqué aux motocycles et aux tricycles**, sont à utiliser les valeurs limites indiquées à la ligne A du tableau du chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE.

Amendement 10

*Article 2 bis (nouveau)***Article 2 bis**

1. À partir du 1^{er} janvier 2006, les États membres refusent, pour des motifs liés aux mesures à prendre pour la lutte contre la pollution atmosphérique, l'octroi de la réception CE conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 92/61/CEE à tout nouveau type de véhicule qui ne répond pas aux dispositions de la directive 97/24/CE.

En ce qui concerne l'essai du type I, sont à utiliser les valeurs limites indiquées aux lignes B du tableau figurant au chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE.

Mercredi, 12 décembre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

2. À compter du 1^{er} janvier 2007, les États membres:
- a) ne reconnaissent plus la validité des certificats de conformité dont sont munis les véhicules neufs conformément à la directive 92/61/CEE, et
 - b) refusent l'immatriculation et interdisent la vente ou la mise en circulation des véhicules neufs qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de conformité en application de la directive 92/61/CEE,

pour des motifs liés aux mesures à prendre pour lutter contre la pollution atmosphérique, si ces véhicules ne satisfont pas aux dispositions de la directive 97/24/CE.

En ce qui concerne l'essai du type I, sont à utiliser les valeurs limites indiquées aux lignes B du tableau du chapitre 5, de l'annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE.

3. *Ce délai est reporté au 1^{er} janvier 2008 pour les types de véhicules qui ne sont pas vendus à plus de 5 000 unités par an dans l'Union européenne.*

Amendement 11

Article 3, paragraphe 1, point b

- b) elles sont valables pour la totalité des véhicules neufs commercialisés sur le marché d'un État membre qui satisfont aux valeurs limites à caractère **facultatif** figurant à la ligne B du tableau du chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE.
- b) elles sont valables pour la totalité des véhicules neufs commercialisés sur le marché d'un État membre qui satisfont **précocement** aux valeurs limites à caractère **obligatoire** figurant à la ligne B du tableau du chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE. **Elles prennent fin le jour où s'appliquent obligatoirement les valeurs limites d'émission auxquelles doivent répondre les véhicules neufs, telles que celles-ci sont fixées à l'article 2 bis, paragraphe 2 de la présente directive.**

Amendement 12

Article 3, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. *Les États membres peuvent, entre autres, prévoir des incitations financières ou fiscales pour la transformation des vieux véhicules à moteur à deux ou trois roues, en vue de permettre le respect des valeurs limites d'émission fixées par la présente directive ou par la version antérieure de la directive 97/24/CE.*

Amendement 13

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

1. *Les réceptions octroyées devront également homologuer le bon fonctionnement des équipements antipollution pendant la durée de vie normale d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues, à savoir:*

Mercredi, 12 décembre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

- a) à partir du 1^{er} janvier 2004 pour les nouveaux types de véhicules et à partir du 1^{er} janvier 2005 pour tous les types de véhicules, pendant une période de cinq ans maximum ou jusqu'à un kilométrage de 30 000 km, suivant le premier événement qui survient,
- b) à partir du 1^{er} janvier 2006 pour les nouveaux types de véhicules et à partir du 1^{er} janvier 2007 pour tous les types de véhicules, pendant une période de cinq ans maximum ou jusqu'à un kilométrage de 50 000 km, suivant le premier événement qui survient.

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition concernant les réglementations complémentaires au plus tard le 31 décembre 2002.

Amendement 14

Article 3 ter (nouveau)

Article 3 ter

1. À partir du 1^{er} janvier 2006, pour les nouveaux types de véhicules à moteur à deux ou trois roues, et à partir du 1^{er} janvier 2007 pour tous les types de véhicules, les réceptions octroyées aux véhicules devront également homologuer le bon fonctionnement des équipements antipollution pendant la durée de vie normale du véhicule dans des conditions normales d'utilisation (contrôle de conformité des véhicules en circulation correctement entretenus et utilisés).

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition concernant les réglementations complémentaires au plus tard le 31 décembre 2002.

Ces réglementations établissent notamment:

- a) des critères pour l'exécution des contrôles,
- b) des critères pour le choix des véhicules à contrôler,
- c) des critères pour l'exécution des essais,
- d) des règles relatives à l'élimination éventuelle des dysfonctionnements,
- e) la gratuité pour le propriétaire/détenteur du véhicule.

Amendement 15

Article 3 quater (nouveau)

Article 3 quater

1. À partir du 1^{er} janvier 2004, pour les motocycles et tricyles d'une cylindrée supérieure à 150 cc, les États membres:

- a) ne peuvent plus accorder la réception CE et
- b) refusent la réception de portée nationale,

Mercredi, 12 décembre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

pour des motifs liés à l'émission de dioxyde de carbone et à la consommation de carburant, si les valeurs indiquées en matière d'émissions et de consommation n'ont pas été relevées de manière conforme aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du Conseil⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/116/CE de la Commission⁽²⁾.

2. À partir du 1^{er} janvier 2005, les États membres:

- a) *ne reconnaissent plus la validité des certificats de conformité dont sont munis les nouveaux motocycles d'une cylindrée supérieure à 150 cc, conformément à la directive 92/61/CEE, et*
- b) *refusent l'immatriculation et interdisent la vente ou la mise en circulation des véhicules neufs qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de conformité conformément à la directive 92/61/CEE,*

pour des motifs liés aux émissions de dioxyde de carbone et de consommation de carburant, si les valeurs indiquées en matière d'émissions et de consommation n'ont pas été relevées de manière conforme aux dispositions de la directive 80/1268/CEE, modifiée par la directive 93/116/CE.

⁽¹⁾ JO L 375 du 31.12.1980, p. 36.

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 39.

Amendement 16

Article 4, paragraphe 1, alinéa 1, phrase introductive

1. La Commission examine la possibilité de **renforcer davantage** les normes d'émission applicables aux véhicules qui relèvent du champ d'application de la directive, en tenant compte des éléments suivants:

1. La Commission examine la possibilité de **faire évoluer** les normes d'émission applicables aux véhicules qui relèvent du champ d'application de la directive, en tenant compte des éléments suivants:

Amendement 17

Article 4, paragraphe 2

2. Au plus tard le 31 décembre 2002, la Commission présente au comité pour l'adaptation au progrès technique une proposition prévoyant une méthode d'essai pour la mesure des émissions de particules **des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé à deux temps**, applicable aux nouvelles réceptions à partir du 1^{er} janvier 2004.

2. Au plus tard le 31 décembre 2002, la Commission présente au comité pour l'adaptation au progrès technique une proposition prévoyant une méthode d'essai pour la mesure des émissions de particules **conformément au paragraphe 1, point e)**, applicable aux nouvelles réceptions à partir du 1^{er} janvier 2004.

Mercredi, 12 décembre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 18

Article 4, paragraphe 3, point a

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>a) un nouveau cycle d'essai spécialisé qui devra être utilisé pour mesurer les émissions dans l'essai du type I et des valeurs limites d'émission obligatoires pour les motocycles, y compris les émissions de particules des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé à deux temps, applicables à partir de 2006;</p> | <p>a) des valeurs limites d'émission obligatoires dans l'essai du type I pour les tricycles et quadricycles à l'étape B applicables à partir de 2006 et des valeurs limites d'émission obligatoires pour les émissions de particules conformément au paragraphe 1, point e), applicables à partir de 2006;</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Amendement 19

Article 4, paragraphe 3, point b

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>b) une obligation de mesurer les émissions de CO₂ spécifiques lors de la réception;</p> | <p>b) une obligation de mesurer les émissions de CO₂ spécifiques lors de la réception conformément à l'article 3 quater; la Commission, en outre, présente des propositions relatives à l'intégration des véhicules à moteur à deux ou trois roues dans la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO₂ dues à la circulation (accord sur la réduction des émissions moyennes de CO₂, labels, incitations fiscales);</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Amendement 20

Article 4, paragraphe 3, point c

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>c) des dispositions concernant des exigences en matière de durabilité;</p> | <p>c) des dispositions concernant des exigences en matière de durabilité à partir du 1^{er} janvier 2004 conformément aux dispositions de l'article 3 bis;</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Amendement 21

Article 4, paragraphe 3, point c bis (nouveau)

- c bis) des dispositions relatives à l'instauration d'un contrôle de conformité des véhicules en circulation (contrôle routier) dans la procédure d'homologation par type de véhicules à moteur à deux ou trois roues à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 3 ter et par analogie avec les dispositions de la directive 98/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil ⁽¹⁾;**

⁽¹⁾ JO L 350 du 28.12.1998, p. 1.

Amendement 22

Article 4, paragraphe 3, point d

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>d) une nouvelle série de valeurs limites (étape III) pour les cyclomoteurs, y compris les émissions de particules des moteurs à allumage commandé à deux temps, applicables à partir de 2006. Les dispositions relatives aux exigences de durabilité et l'obligation de mesurer les émissions de CO₂ spécifiques lors de la réception s'appliqueront également aux cyclomoteurs.</p> | <p>d) une nouvelle série de valeurs limites (étape III) pour les cyclomoteurs, y compris les émissions de particules conformément au paragraphe 1, point e), applicables à partir de 2006. Les dispositions relatives aux exigences de durabilité et l'obligation de mesurer les émissions de CO₂ spécifiques lors de la réception s'appliqueront également aux cyclomoteurs.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Mercredi, 12 décembre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 23

Article 4, paragraphe 4

4. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil des propositions **comprenant, entre autres, des dispositions relatives à la conformité en cours d'utilisation et, le cas échéant**, à l'inspection et à l'entretien, aux dispositifs de diagnostic embarqué (OBD) et au contrôle des émissions par évaporation.

4. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil des propositions relatives à l'inspection et à l'entretien, aux dispositifs de diagnostic embarqué (OBD) et au contrôle des émissions par évaporation.

La Commission, en outre, garantit que seront mises sur le marché uniquement les pièces de rechange ou de transformation de dispositifs d'échappement qui répondent aux critères de la directive 97/24/CE et de la présente directive. L'octroi de la réception doit pouvoir être suffisamment vérifié et les données relatives aux réceptions octroyées doivent pouvoir être consultées et retrouvées rapidement, efficacement et de manière transparente dans un système européen d'information.

Amendement 24

ANNEXE, POINT 1, SOUS-POINT c
Chapitre 5, Annexe II, point 2.2.1.1.5 (directive 97/24/CE)

2.2.1.1.5. Sous réserve des dispositions du point 2.2.1.1.6, l'essai doit être exécuté trois fois. Les masses d'émissions gazeuses obtenues à chaque essai doivent être inférieures aux limites figurant dans le tableau ci-après (ligne A):

2.2.1.1.5. Sous réserve des dispositions du point 2.2.1.1.6, l'essai doit être exécuté trois fois. Les masses d'émissions gazeuses obtenues à chaque essai doivent être inférieures aux limites figurant dans le tableau ci-après (ligne A **pour 2003 et ligne B pour 2006**):

Position commune du Conseil

| | Catégorie | Masse de monoxyde de carbone (CO) | Masse d'hydro-carbures (HC) | Masse d'oxydes d'azote (NO _x) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------|
| | | L ₁ (g/km) | L ₂ (g/km) | L ₃ (g/km) |
| Valeurs limites applicables aux motocycles (deux roues) pour la réception et la conformité de la production | | | | |
| A (2003) | I (< 150cc) | 5,5 | 1,2 | 0,3 |
| | II (≥ 150cc) | 5,5 | 1,0 | 0,3 |
| B (*) | I (< 150cc) (CDU, à froid) ⁽¹⁾ | 2,0 | 0,8 | 0,15 |
| | II (≥ 150cc) (cycle d'essai prévu dans dir. 98/69/CE) ⁽²⁾ | 2,0 | 0,3 | 0,15 |
| Valeurs limites applicables aux tricycles et quadricycles pour la réception et la conformité de la production (allumage commandé) | | | | |
| A (2003) | Tous | 7,0 | 1,5 | 0,4 |
| Valeurs limites applicables aux tricycles et quadricycles pour la réception et la conformité de la production (allumage par compression) | | | | |
| A (2003) | Tous | 2,0 | 1,0 | 0,65 |

(*) Les valeurs figurant à la ligne B sont facultatives et applicables aux fins de l'article 3 de la directive .../.../CE.

⁽¹⁾ Cycle d'essai: cycle d'essai prévu par la présente directive sans réchauffement du moteur, température de démarrage 20-30°C (semblable à ce qui est prévu dans la directive 98/69/CE)

⁽²⁾ Procédure d'essai du type I prévue dans la directive 98/69/CE.

Mercredi, 12 décembre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendements du Parlement

| | Catégorie | Masse de monoxyde de carbone (CO) | Masse d'hydro-carbures (HC) | Masse d'oxydes d'azote (NO _x) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------|
| | | L ₁ (g/km) | L ₂ (g/km) | L ₃ (g/km) |
| Valeurs limites applicables aux motocycles (deux roues) pour la réception et la conformité de la production | | | | |
| A (2003) | I (< 150cc) | 5,5 | 1,2 | 0,3 |
| | II (≥ 150cc) | 5,5 | 1,0 | 0,3 |
| B (2006) | I (< 150cc) (CDU, à froid) ⁽¹⁾ | 2,0 | 0,8 | 0,15 |
| | II (≥ 150cc) (UDC+EUDC à froid) ⁽²⁾ | 2,0 | 0,3 | 0,15 |
| Valeurs limites applicables aux tricycles et quadricycles pour la réception et la conformité de la production (allumage commandé) | | | | |
| A (2003) | Tous | 7,0 | 1,5 | 0,4 |
| Valeurs limites applicables aux tricycles et quadricycles pour la réception et la conformité de la production (allumage par compression) | | | | |
| A (2003) | Tous | 2,0 | 1,0 | 0,65 |

⁽¹⁾ Cycle d'essai: cycle ECE R40 avec mesure des émissions dans les six modes (début de l'échantillonnage à T=0).⁽²⁾ Cycle d'essai: ECE R40+EUDC (mesure des émissions dans tous les modes et début de l'échantillonnage à T=0) à la vitesse maximale de 120 km/h.

Amendement 27

ANNEXE, POINT 1, SOUS-POINT c

Chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5.1 bis (nouveau) (directive 97/24/CE)

2.2.1.1.5.1 bis) Pour le contrôle des valeurs limites énoncées dans la colonne B, à atteindre d'ici à 2006, la vitesse maximale des motocycles, dont la vitesse maximale admissible est fixée à 110 km/h, est limitée à 90 km/h en cycle extra-urbain.

Amendement 25

Annexe, POINT 1, SOUS-POINT k

Chapitre 5, annexe II, appendice 1, point 6.1.3 bis (nouveau) (directive 97/24/CE)

6.1.3 bis. Pour le contrôle des valeurs limites des lignes B I (tableau du point 2.2.1.1.5), s'applique ce qui suit:

Avant le lancement de l'essai, le motocycle ou tricycle est soumis à un flux d'air ayant une vitesse variable. Le système de ventilation doit comprendre un mécanisme contrôlé par la vitesse du rouleau du banc, de telle façon que, dans la plage comprise entre 10 km/h et 50 km/h, la vitesse linéaire de l'air à la sortie de la soufflerie soit égale à la vitesse relative du rouleau avec une approximation de 10 %. Pour des vitesses du rouleau inférieures à 10 km/h, la vitesse de l'air peut être nulle. La section finale de la soufflerie doit avoir les caractéristiques suivantes:

- i) surface d'au moins 0,4 m²,
- ii) bord inférieur situé entre 0,15 et 0,20 m au dessus du sol,
- iii) distance par rapport à l'extrémité avant du motocycle ou tricycle comprise entre 0,3 et 0,45 m.

Mercredi, 12 décembre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 26

Annexe, POINT 1, SOUS-point m

Chapitre 5, annexe II, appendice 1, point 7.2.1 bis) (nouveau) (directive 97/24/CE)

7.2.1 bis. Pour le contrôle des valeurs limites des lignes B I (tableau du point 2.2.1.1.5), s'applique ce qui suit:

Au lancement du moteur sont mis en œuvre simultanément les deux processus décrits aux points 7.2.2. à 7.2.5.

16. Contribution financière des États membres à la ressource propre fondée sur la TVA ***II

A5-0431/2001

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 Conseil en ce qui concerne l'utilisation du SEC 95 dans la détermination des contributions financières des États membres à la ressource propre fondée sur la TVA (8793/1/2001 – C5-0385/2001 – 2000/0241(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (8793/1/2001 – C5-0385/2001)⁽¹⁾,
 - vu sa position en première lecture⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 583)⁽³⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2 du traité CE,
 - vu l'article 78 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des budgets (A5-0431/2001);
1. approuve la position commune;
 2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
 3. prend acte de l'engagement de la Commission de présenter au début de chaque année un document de travail au Parlement sur la situation concernant la perception des ressources propres, le niveau prévu des ressources propres pour l'exercice suivant et autres problèmes spécifiques liés au système des ressources propres;
 4. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 5. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
 6. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 307 du 31.10.2001, p. 1.

⁽²⁾ «Textes adoptés» du 3.4.2001, point 5.

⁽³⁾ JO C 29 E du 30.1.2001, p. 266.